

REPUBLIQUE

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORÊT

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



N°05/2025

DECISION MUNICIPALE

Portant

Convention d'occupation temporaire en Forêt Communale

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention entre l'Office Nationale des Forêts, Madame Philippa ANDERSON et la commune concernant l'autorisation donnée à madame ANDERSON de faire passer une canalisation d'eau d'une longueur de 100 ml et de 2ml de large, sur le domaine communal situé dans le périmètre de la forêt communale, sur la parcelle D231 ;

Article 2 : De dire que cette convention est passée pour une durée de 9 ans, et que sa date d'entrée en vigueur est fixée d'un commun accord au 01/01/2023, l'occupation du domaine privé de la commune étant déjà effective à cette date ;

Article 3 : De dire que la convention est passée moyennant une redevance annuelle de 130 euros que Madame Anderson devra versée à la commune après émission du titre correspondant ;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

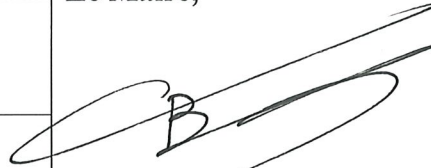
Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 14 janvier 2025

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD